



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 28 août 2012
[tpvs09f_2012.doc]

T-PVS (2012) 9

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET
DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

32^e réunion
Strasbourg, 27-30 novembre 2012

**Projet de recommandation
relative au Code européen de conduite à l'intention des
jardins botaniques sur les espèces exotiques
envahissantes**

*Document
établi par
la Direction de la Gouvernance démocratique, de la Culture et de la Diversité*

*This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*



Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Projet de recommandation n° ... (2012) du Comité permanent, adoptée le ... novembre 2012, relative au Code européen de conduite à l'intention des jardins botaniques sur les espèces exotiques envahissantes

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel d'Europe, conformément à l'article 14 de la convention,

Eu égard à l'objectif de la convention, qui consiste notamment à assurer la conservation de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en s'attachant tout particulièrement aux espèces, y compris migratrices, menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'au titre de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, toute Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Rappelant la Décision VI/23 de la 6^{ème} Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique sur les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, l'habitat ou les espèces, ainsi que les définitions employées dans ce texte et les lignes directrices de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique et d'Eurasie ;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) sur la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes ;

Rappelant sa Recommandation n° 134 (2008) relative au Code européen de conduite sur l'horticulture et les plantes exotiques envahissantes ;

Notant la nécessité de coopérer avec les jardins botaniques et les arboreta dans la prévention d'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes dans le domaine de la convention ;

Se rapportant au Code européen de conduite sur les espèces exotiques envahissantes à l'intention des jardins botaniques [document T-PVS/Inf (2012) 1] ;

Recommande que les Parties contractantes:

1. élaborent des codes de conduite nationaux sur les espèces exotiques envahissantes à l'intention des jardins botaniques en tenant compte du Code européen de conduite susmentionné;
2. collaborent avec les jardins botaniques et les arboreta pour concevoir et aider à propager de bonnes pratiques et des codes de conduite visant à prévenir la dissémination et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes;
3. tiennent le Comité permanent informé des mesures adoptées pour mettre en œuvre cette recommandation.

Invite les Etats observateurs à prendre acte de cette recommandation et à l'appliquer suivant les besoins.